

COMMUNE DE MORVILLE EN BEAUCE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

Le cinq octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de MORVILLE EN BEAUCE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. JEANNE Georges, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2023

Présents : M. JEANNE Georges, Maire – M. MERCIER Antoine – M. JEAN Frédéric – M. DAGUET Jean-François – M. JAROSSAY Fabrice

Absents excusés : M. CANTA Maël qui a donné procuration à M. JEANNE Georges – M. SABOURIN Dominique – Mme CASABIANCA BEAUDET Benjamine, 1^{ère} adjointe

Secrétaire de séance : M. JAROSSAY Fabrice

Nombre de conseillers en exercice : 8 – Présents : 5 - Votants : 6

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE 2022

DB 2023-20 (à l'unanimité)

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'OBLIGATION DE DÉSIGNER UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

DB 2023-21 (à l'unanimité)

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont

désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal dit :

- que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

AUTORISATION DU DROIT DES SOLS AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE SERVICE UNIFIÉ D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

DB 2023-22 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2018, l'instruction des autorisations du droit des sols, déposées sur le territoire communal, a été confiée au service unifié dénommé « Centre Instructeur du Nord Loiret » porté par la Communauté de Communes du Pithiverais.

A cet effet, une convention de service unifié a été signée le 23 octobre 2018 afin de définir les modalités de fonctionnement de cette mise à disposition. Elle organise notamment l'adhésion des communes et définit les droits et les obligations de chacune des parties.

Après un an de fonctionnement, il a été nécessaire de procéder à des ajustements de pratiques et à l'équilibrage du budget annexe du service unifié par l'intermédiaire d'un avenant numéro 1 à la convention initiale signé le 9 avril 2019.

Depuis la signature de cet avenant, le contexte lié à l'instruction des autorisations du droits des sols a évolué avec notamment :

- La dématérialisation des autorisations du droit des sols et la saisie par voie électronique (SVE) applicable depuis le 1er janvier 2022,
- La réforme de la fiscalité de l'urbanisme applicable depuis le 1er septembre 2022,
- La réglementation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, de nouveaux ajustements doivent être opérés par la voie d'un nouvel avenant.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, comme joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-027, en date du 5 décembre 2017,

Vu la convention de service commun en date du 2 août 2018,

Vu la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols en date du 23 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de la Plaine du Nord Loiret n°C2023-42 en date du 16 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2023-36 en date du 11 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais n°2023-60 en date du 9 mai 2023,

Vu l'avenant numéro 2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, ci-annexé,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant numéro 2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, à effet à la date de la présente délibération, lequel est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant numéro 2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols,

PROJET ÉOLIEN – INSTALLATION D'UN PARC ÉOLIEN BARBERONVILLE

Le projet éolien de Barberonville est en attente. A ce jour, il est impossible de se prononcer ou de délibérer faute d'éléments.

Il est proposé de recontacter M. CHANCELIER suite à son mail du 29 mai dernier afin de relancer le dossier. M. le Maire indique qu'il va prendre prochainement contact avec M. CHANCELIER. Ce dossier sera à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal prévu en fin d'année.

CONVENTION DE SERVICE HIVERNAL SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL NON STRUCTURANT

DB 2023-23 (à l'unanimité)

Vu la convention signée avec le Département du Loiret en 2019 pour le déneigement des routes départementales secondaires en partenariat avec l'agriculteur.

Considérant que celle-ci arrive à terme après l'hiver 2022/2023, les services départementaux proposent de renouveler ce dispositif de solidarité.

Considérant que l'agriculteur sollicité a répondu favorablement au renouvellement de ladite convention.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

DECIDE de renouveler la convention avec le Conseil Départemental du Loiret pour une période de 4 ans,

DIT que Monsieur Benoit DONES sera en charge du service,

ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

A ce jour, et au vu du peu d'éléments concernant le projet éolien sur la commune (installation d'un parc éolien à Barberonville), les membres du Conseil Municipal ne souhaite pas se prononcer dans l'immédiat sur la détermination de zones d'accélération des énergies renouvelables (Enr).

Les membres du Conseil Municipal indiquent qu'ils pourraient éventuellement définir comme zone le projet éolien de Barberonville.

A ce jour, les membres du Conseil Municipal souhaitent attendre la prochaine séance pour délibérer sur ce sujet.

Pour rappel, la commune a jusqu'au 31 décembre 2023 pour répondre à la sous-préfecture et à la Communauté de Communes du Pithiverais (CCDP).

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU – CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR

DB 2023-24 (à l'unanimité)

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public présente, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Mme la Trésorière propose d'admettre en non-valeur la liste n° 6428760132 arrêtée le 25 août 2023 se décomposant ainsi :

Admission en non-valeur (liste n° 6428760132)	
Exercice 2016	213,38 €
Exercice 2017	418,54 €
Exercice 2018	359,06 €
Exercice 2019	0,09 €
	991,07 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

REFUSE l'admission en non-valeur des créances mentionnées sur la liste n° 6428760132 pour un montant de **990,98 € pour les exercices 2016, 2017 et 2018.**

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public sur la liste n° 6428760132 pour un montant de **0,09 € pour l'exercice 2019.**

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541.

AFFAIRES DIVERSES

↳ Travaux RD20 : M. MERCIER demande à M. le Maire pourquoi la pose de caniveaux n'est pas possible. D'après le retour de l'entreprise TP du Pithiverais en charge des travaux, celle-ci indique que la solution de bordures collées étant retenue, elle ne peut pas respecter un alignement entre le dessus de la bordure, le dessus du caniveau et le dessus de l'îlot. De plus, la demande du CD45 de mettre un caniveau grille a été balayée car celle-ci ne figurant pas dans la permission de voirie (voir le CR du 12 septembre 2023, point 10 du bureau d'études ECMO).

M. MERCIER demande quand sont prévus la date de démarrage des travaux. M. le Maire indique que ces derniers devraient commencer mi-octobre.

↳ Mur du cimetière endommagé par le vent : M. MERCIER souhaite savoir si un expert est passé. M. le Maire indique avoir eu un retour de l'assurance qui ne prendra pas en charge les travaux puisque d'après elle, il n'y a pas eu de tempête ce jour-là. Il n'y aura donc pas de passage d'expert et le coût des travaux sera à la charge de la commune.

M. le Maire précise avoir demandé un devis à l'entreprise SYLVESTRE correspondant à un montant d'environ 26 000 € pour les travaux de réfection du mur. Celui-ci serait refait en parpaing.

M. JAROSSAY propose de réfléchir à une autre solution comme la pose d'une grille et d'un grillage plutôt qu'un mur en parpaing.

↳ Problème de disjoncteur dans la salle polyvalente : M. JEAN indique que suite à l'utilisation de la salle dans le cadre de manifestations, le disjoncteur a sauté à plusieurs reprises. Demande à ce que le compteur soit différencié de celui de la mairie. M. le Maire va contacter l'entreprise PIET prochainement pour voir ce qu'il est possible de faire.

↳ Toit de l'abris bus : celui-ci n'est toujours pas réparé et les personnes ne s'y abritent plus puisque celui-ci fuit les jours de pluie. M. JEANNE indique que M. SABOURIN va prendre les mesures pour le réparer lui-même.

M. JEAN précise qu'il ne faut pas hésiter à solliciter les membres du Conseil Municipal pour les petits travaux de réparation ou d'entretien sur la commune (désherbage de la cour ou autres...).

↳ Deux arbres seront plantés lors de la cérémonie du 11 novembre pour les deux naissances de 2022.

↳ La prochaine relève des compteurs d'eau aura lieu le samedi 4 novembre.

↳ Spectacle de Noël du 08 décembre 2023 organisé par le comité des fêtes : Le comité des fêtes a sollicité la commune pour une subvention exceptionnelle correspondant au coût du spectacle (1 000€).

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la somme n'a pas été prévue au budget 2023 de la commune et que le comité des fêtes n'a pas fourni de devis au maire, dans les délais, pour prévoir la somme au budget. M. le Maire précise qu'une subvention exceptionnelle pourra être donnée en 2024 en plus de la subvention annuelle. Les subventions annuelles 2024 seront adoptées au prochain Conseil Municipal en fin d'année.

↳ Demande de subvention de la MFR de Férolles : Un courrier de la MFR nous a été adressé. La MFR nous sollicite une subvention étant donné qu'une jeune de la commune en fait partie. La demande sera étudiée lors du prochain Conseil Municipal en même temps que les autres subventions communales 2024.

↳ Problème chien errant : Une habitante de la rue des Robiniers a contacté la mairie pour faire part de l'agression de son chien par un autre chien le 3 octobre. Le chien errant, sans collier, est entré dans la cour des habitants et s'en est pris violemment à leur chien. Celui-ci n'a pas malheureusement pas survécu. Ce chien n'a jamais été aperçu sur la commune, il est décrit comme étant noir, musclé et serait de race dobermann. Les propriétaires ont décidé de porter plainte.

↳ Plan Communal de Sauvergarde (PCS) : une réunion organisée par la CCDP a eu lieu le 5 octobre pour la présentation du plan communal de sauvegarde sur chaque commune adhérente à la CCDP.

Celui-ci va être obligatoire d'ici 2026. La CCDP accompagnera chaque commune pour la réalisation et la mise en place de ce plan communal de sauvegarde (PCS).

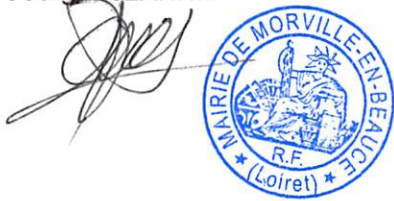
Le rôle du PCS est d'apporter une réponse opérationnelle rapide et adaptée face aux différents risques sur la commune (risques climatiques, inondations, transport de matières dangereuses, risques technologiques, industriels...).

Des réunions en groupe de travail auront lieu pour permettre un suivi par commune et chaque commune sera accompagnée dans la réalisation du PCS par un cabinet expert (prise en charge intégrale par la CCDP, pas de coût financier pour la commune).

La CCDP demande à chaque commune de signer une lettre d'engagement (un modèle sera envoyé prochainement) et de nommer un ou deux référents par commune d'ici la fin de l'année 2023 (à prévoir au prochain Conseil Municipal).

La séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Georges JEANNE



Le Secrétaire de séance,
Fabrice JAROSSAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a cursive 'A' and a long horizontal stroke extending to the right.